

1985, chapitre 49
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GREENFIELD PARK

Projet de loi 221

présenté par M. André Bourbeau, député de Laporte

Présenté le 12 juin 1985

Principe adopté le 20 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985

Loi modifiée: Aucune.



CHAPITRE 49

Loi concernant la Ville de Greenfield Park

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Préambule ATTENDU que certains avis et règlements de la Ville de Greenfield Park n'ont pas été publiés ou affichés au bureau de la municipalité, au bureau du greffier ou dans un local où a été tenu un registre conformément à la loi et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, qu'elle détienne les pouvoirs spéciaux prévus à la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Avis réputés publiés **1.** Tout avis public donné pour fins municipales relativement à la Ville de Greenfield Park entre le 22 avril 1982 et le 18 décembre 1984 est réputé avoir été publié ou, le cas échéant, avoir été affiché, conformément à la loi le jour de son insertion dans un journal, malgré tout défaut d'affichage.

Règlements réputés en vigueur **2.** Les règlements numéros 403-33, 403-34, 403-36, 493, 504, 509 et 518-1, adoptés par le conseil de la ville entre le 22 avril 1982 et le 18 décembre 1984 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Actes légalisés **3.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée en raison du défaut d'affichage visé à l'article 1, du défaut de publication visé à l'article 2 ou du défaut de publication de l'avis public visé à l'article 474.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et relatif au budget de la ville pour l'exercice financier de 1983.

- Renvoi **4.** Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement adopté entre le 22 avril 1982 et le 18 décembre 1984, un renvoi à la présente loi.
- Inscription Il doit également inscrire ce renvoi sur le certificat de publication accompagnant les avis publics relatifs aux actes autres que les règlements visés au premier alinéa.
- Cause pen-
dante **5.** Les articles 1 à 3 n'affectent pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 1^{er} juin 1985.
- Entrée en
vigueur **6.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.